



FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DES COALITIONS POUR  
LA DIVERSITÉ CULTURELLE

19<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental pour la  
protection et la promotion de la diversité des expressions  
culturelles

17 au 20 février 2026 | Siège de l'UNESCO, Paris

**7.b Proposition de révision des Directives opérationnelles sur  
la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement  
numérique**

-----  
Déclarations | Prononcées par :

Guillaume Prieur  
Président

Fédération Internationale des Coalitions pour la Diversité  
Culturelle (FICDC)  
Secrétaire général  
Coalition française pour la diversité culturelle



INTERNATIONAL FEDERATION  
OF COALITIONS FOR  
CULTURAL DIVERSITY

19<sup>th</sup> Session of the Intergovernmental Committee for the  
Protection and Promotion of the Diversity of Cultural  
Expressions

February 17-20 2026 | UNESCO Headquarters, Paris

**7.b Proposed revisions to the Operational Guidelines to  
the implementation of the Convention in the digital  
environment**

-----  
Statements | Delivered by:

Guillaume Prieur  
President

International Federation of Coalitions for Cultural  
Diversity (IFCCD)  
General Secretary  
French Coalition for the cultural diversity

Monsieur le Président, Excellences et distingué(e)s  
délégué(e)s,

La FICDC tient à reconnaître le travail accompli pour la  
proposition de révision des directives opérationnelles,  
en complément de la nécessaire adoption d'un  
protocole additionnel.

Cependant, nous avons accueilli avec étonnement et  
parfois même avec inquiétude certaines dispositions qui  
s'y trouvent. En prenant acte de la teneur de ce  
document, malgré les délais, nous avons mené une  
vaste consultation auprès des membres de la FICDC, et  
auprès des membres de nos coalitions.

Le résultat est sans équivoque : le produit de cette  
réflexion n'est pas encore à la hauteur des enjeux et  
mérite une révision importante pour mieux protéger le  
droit d'auteur et la propriété intellectuelle, pour mieux  
souligner l'enjeu collectif de la destruction des emplois  
créatifs, qui est d'ores et déjà une réalité tangible pour  
des milliers de professionnels partout dans le monde, et  
pour mieux promouvoir la création humaine confrontée  
à la concurrence déloyale des produits générés par l'IA.

Mr. Chairperson, Excellencies, Distinguished  
Delegates,

The IFCCD wishes to acknowledge the work carried  
out on the proposed revision of the Operational  
Guidelines, in addition to the necessary adoption of  
an additional protocol.

However, we received with surprise—and at times  
even with concern—certain provisions contained  
therein. Taking note of the content of this document,  
and despite the tight timelines, we conducted  
extensive consultations with IFCCD members as well  
as with the members of our coalitions.

The outcome is unequivocal: the result of this  
reflection is not yet commensurate with the  
challenges at stake and requires significant revision  
in order to better protect copyright and intellectual  
property, to more clearly highlight the collective  
issue of creative job losses—which are already a  
tangible reality for thousands of professionals  
around the world—and to better promote human  
creation when faced with the unfair competition  
posed by AI-generated products.

En tant qu'organisation de la société civile, nous serions heureux de pouvoir partager avec les États parties les propositions d'amendements que nous avons préparés afin d'améliorer et de renforcer un texte qui doit l'être mais je voudrais insister sur un point essentiel et une demande de suppression : Introduire un « droit pour les créateurs à utiliser l'IA », comme le propose le chapitre 1.2 dans un texte censé protéger les artistes et la diversité culturelle, est un contresens absolu.

L'enjeu n'est pas de consacrer l'usage de l'IA, déjà largement répandu, mais de protéger la création humaine face à des asymétries massives. L'enjeu n'est pas de diluer la notion d'auteur et d'ouvrir ainsi la voie à des abus et à des revendications de droits au détriment des vrais créateurs mais de garantir la nécessaire protection des créateurs humains. L'enjeu n'est de reconnaître en tant qu'œuvre culturelle des produits largement générés par une IA mais de sanctuariser l'œuvre humaine qui doit bénéficier d'un statut propre.

Ce chapitre 1.2 ne répond à aucun besoin identifié, mais ouvre la porte à toutes les dérives et crée des risques majeurs pour la cohérence et la protection des œuvres humaines et de celles et ceux qui les créent. Le supprimer ne serait ni un recul ni un échec pour les Parties dont la responsabilité est d'aboutir à des directives pertinentes et dénuées d'effets pervers mais au contraire, cela garantirait l'existence d'un texte pleinement engagé dans la défense des créateurs humains et dans la promotion de la création humaine, conformément aux valeurs et aux principes de la Convention.

---

Déclarations | Prononcées par :

Marie-Julie Desrochers  
Secrétaire générale

Fédération Internationale des Coalitions pour la Diversité  
Culturelle (FICDC)

Directrice générale

Coalition pour la diversité des expressions culturelles

Monsieur le Président, Excellences et distingué(e)s délégué(e)s,

Dans la continuité de la position exprimée par la FICDC, la Coalition canadienne pour la diversité des expressions

As a civil society organization, we would welcome the opportunity to share with States Parties the proposed amendments we have prepared to improve and strengthen a text that clearly requires it. However, I would like to insist on one essential point and on a request for deletion: introducing a "right for creators to use AI," as proposed in Chapter 1.2, in a text intended to protect artists and cultural diversity, is an absolute contradiction.

The issue is not to enshrine the use of AI, which is already widespread, but to protect human creation in the face of massive asymmetries. The issue is not to dilute the notion of authorship and thereby open the door to abuses and claims of rights to the detriment of genuine creators, but rather to ensure the necessary protection of human creators. The issue is not to recognize as cultural works products largely generated by AI, but to safeguard human works, which must benefit from a distinct and specific status.

Chapter 1.2 responds to no identified need, yet it opens the door to all manner of excesses and creates major risks for the coherence and protection of human works and of those who create them. Its deletion would neither represent a setback nor a failure for the Parties, whose responsibility is to arrive at relevant guidelines free of unintended effects. On the contrary, it would ensure the existence of a text fully committed to the defence of human creators and to the promotion of human creativity, in line with the values and principles of the Convention.

---

Statements | Delivered by:

Marie-Julie Desrochers  
Secretary General

International Federation of Coalitions for Cultural  
Diversity (IFCCD)

Executive Director

Coalition for the diversity of cultural expressions

Mr. Chairperson, Excellencies, and distinguished delegates,

In line with the position expressed by the IFCCD, the Canadian Coalition for the Diversity of Cultural

culturelles souhaite prolonger les constats effectués sous plusieurs angles.

Les acteurs de la société civile que nous représentons sont particulièrement attachés à la défense de la propriété intellectuelle et en particulier aux principes d'autorisation, de rémunération et de transparence qui ont vocation à être intégrés de façon plus explicite dans les directives. Ils sont, en d'autres termes, attachés à l'importance de reconnaître la valeur de la créativité humaine à l'ère de l'IA générative, ce qui devrait être l'objectif phare des directives opérationnelles.

Nous souhaitons en outre être rassurés sur le fait que « les expressions culturelles » comprennent explicitement les droits de propriété intellectuelle – dont l'importance est expressément reconnue dans le préambule de la Convention de 2005 pour soutenir les personnes qui participent à la créativité humaine – y compris les droits d'auteur et les droits connexes, des droits dont la protection doit être assurée par les États membres de l'UNESCO en vertu du document final de Mondiacult 2025.

Dans plusieurs articles, nous pensons notamment à celui sur l'encouragement au développement de modèles de langage (article 2.2.1) ou à celui visant « à encourager l'inclusion d'une diversité d'expressions culturelles provenant des pays en développement dans les jeux de données d'entraînement des systèmes d'IA » (6.1.4), le respect des droits des créateurs et des titulaires de droits doit être formellement rappelé. Le consentement éclairé des groupes visés doit être une priorité.

Enfin, nous sommes très attachés à la neutralité technologique, qui est un principe cardinal de la convention de 2005. Il emporte deux conséquences : les principes de la Convention s'appliquent indépendamment des technologies de production, de distribution et de diffusion utilisées ; la Convention et ses outils ne sont pas là pour faire la promotion de telle ou telle technologie. À cet égard, il nous semble que plusieurs articles, dans leur rédaction actuelle, tendent à s'écarter de cette logique et gagneraient à être précisés pour éviter cet écueil.

Nous soutenons l'idée d'un processus de consultation multipartite incluant la société civile. Nous nous tenons aussi à la disposition de tous ceux et celles qui

Expressions wishes to further expand on the findings from several perspectives.

The civil society actors we represent are particularly committed to the defence of intellectual property, and especially to the principles of authorization, remuneration, and transparency, which should be more explicitly integrated into the Guidelines. In other words, they are committed to recognizing the value of human creativity in the era of generative AI, an objective that should be the cornerstone of the Operational Guidelines.

We also wish to be reassured that “cultural expressions” explicitly include intellectual property rights—whose importance is expressly recognized in the preamble of the 2005 Convention to support those engaged in human creativity—including copyright and related rights, which UNESCO Member States are required to protect under the Final Declaration of Mondiacult 2025.

In several articles—particularly those encouraging the development of language models (Article 2.2.1) or those aiming “to encourage the inclusion of a diversity of cultural expressions from developing countries in AI training datasets” (Article 6.1.4), respect for the rights of creators and rights holders must be formally reaffirmed. The informed consent of the groups concerned must be a priority.

Finally, we are deeply attached to technological neutrality, which is a cornerstone principle of the 2005 Convention. This principle entails two consequences: first, the principles of the Convention apply regardless of the technologies used for production, distribution, and dissemination; second, the Convention and its instruments are not intended to promote any specific technology. In this regard, it appears to us that several articles, in their current wording, tend to depart from this logic and would benefit from clarification in order to avoid this pitfall.

We support the idea of a multi-stakeholder consultation process that includes civil society. We also remain at the disposal of all those who may wish

aimeraient connaître nos propositions concrètes  
d'amendements.

to learn more about our concrete amendment  
proposals.